

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°6 - 2/3
Commune : VALENNES

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200072692-20250123_20250104-P07-DE


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025
approuvant les dispositions de la modification de droit commun
du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022



- LEGENDE
SERVITUDES D'URBANISME
- Autre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
- Haine identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
— Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
— Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
— Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

- ZONAGE
- UA : Zone urbaine centrale historique
 - UB : Zone urbaine récente
 - UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
 - UB2 : Secteur urbain récent avec double-ridgeline interdite
 - UE : Zone urbaine à vocation principale économique
 - UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
 - ULC : Secteur urbain à vocation principale de camping
 - UAJ : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
 - UAJ1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
 - UAJ2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'économie
 - LAUR : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
 - ZAU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une révision du PLUi
 - ZAU2 : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
 - A : Zone agricole
 - Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
 - AI : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
 - AI1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
 - N : Zone naturelle
 - Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
 - Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
 - Ne1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
 - Nf : Secteur naturel forestier
 - Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
 - Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
 - Ni : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
 - Ni1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
 - Np : Secteur naturel protégé
 - Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
 - Nt1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure